



NOTICE D'INFORMATION POUR LES TIERS EXTERNES DE MENARINI SUR LE RECUEIL ET LA GESTION DES ALERTES INTERNES

1. OBJECTIFS

L'objectif de cette notice est de décrire le contexte réglementaire et les modalités pratiques de déclenchement d'une alerte par un tiers externe de Menarini.

2. DISPOSITIF D'ALERTE LEGAL

Conformément aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption et au référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles émis par la CNIL, un dispositif technique de recueil des signalements au sens des articles 8.III et 17.II.2° de la loi Sapin du 9 décembre 2016 est en place au sein des entités Menarini France et ses filiales.

3. REFERENCE DEFINITIONS ABREVIATIONS

Les documents de référence sont :

- Loi Sapin II du 9 décembre 2016 (Art. 6 et suivants et Art.17)
- Décret d'application du 19 août 2017
- Programme Anti-corruption du groupe Menarini (GACP)
- Charte Anti-corruption de Menarini France et de ses filiales
- Code de Conduite Global de Menarini

4. DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE

4.1 Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?

Les faits suivants dont on doit avoir eu **personnellement connaissance peuvent faire l'objet d'une alerte** en application des articles 8.III et 17.II.2° de la loi Sapin II :

- Un crime ou un délit,
- La violation grave et manifeste d'une loi, d'un règlement,
- La violation grave et manifeste d'un acte juridique national ou international,
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général,
- Des faits constitutifs d'une violation du code de conduite de l'entreprise incluant des faits de corruption, de trafic d'influence, des comportements anti-concurrentiels.
- Des faits allant à l'encontre des obligations déontologies ou pharmaceutiques qui incombent à Menarini France et ses filiales.

4.2 Sous quelles conditions ?

Le signalement doit être effectué de **bonne foi** et de **manière désintéressée**, en fournissant les faits, informations et documents, de nature à l'étayer.

L'alerte ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.



4.3 Sous quelles garanties ?

L'identité de l'auteur d'une alerte et des personnes visées par l'alerte, ainsi que l'ensemble des informations recueillies dans le cadre du présent dispositif, sont traitées de façon confidentielle.

Le lanceur d'alerte bénéficie des garanties suivantes :

- Une immunité pénale :
 - lorsque l'alerte porte atteinte à un secret protégé par la loi
 - **et** lorsque cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
 - **et** lorsqu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II »,
 - **et** lorsque l'auteur de l'alerte répond aux critères de définition du lanceur d'alerte
- Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués sans son consentement (sauf à l'autorité judiciaire),
- La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

La gestion de l'alerte ne s'appuie que sur des données formulées de manière objective et faisant apparaître le caractère présumé des faits signalés. Seules les données en rapport direct avec le périmètre décrit au point 4.1 et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués sont recueillies. Les données relatives à l'émetteur de l'alerte, aux personnes faisant l'objet de l'alerte et aux personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte sont limitées à leur identité, leurs fonctions et leurs coordonnées. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes sont en nombre limité, spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité. Elles n'accèdent à tout ou partie des données traitées que dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et dans la limite de leurs attributions respectives.

Des mesures appropriées sont prises pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.

4.4 A qui adresser le signalement ?

- Par voie postale à l'adresse suivante : 1-7 rue du Jura 94 630 Rungis en précisant sur l'enveloppe « Destiné au Cluster Compliance Officer de Menarini France, Confidentiel, Ne pas ouvrir ». Le nom de l'expéditeur ne figurera pas sur l'enveloppe,
- Ou en saisissant directement le Pharmacien Responsable
- Ou par adresse email à l'adresse suivante : compliance@menarini.fr
- Ou par le portail externe « Ethics Point » disponible à l'adresse suivante : <http://menarinigroup.ethicspoint.com>. Ce portail permet de recueillir les alertes de manière totalement anonymes.



La boîte mail compliance@menarini.fr n'est accessible qu'à un nombre restreint de personnes ayant toutes une obligation de confidentialité renforcée.

Ces personnes sont les référents du dispositif.

Il s'agit du :

- Cluster Compliance Officer
- Compliance Officer de la Région Europe de l'Ouest

4.5 Recueil et traitement des alertes – processus « email »

L'auteur d'une alerte recueillie via l'adresse email compliance@menarini.fr sera informé **par retour de mail** de la réception de son signalement et du délai de **7 (sept)** jours nécessaire à l'examen de sa recevabilité, l'accusé de réception seul de son email ne valant pas recevabilité du signalement. Il est également informé dans ce mail des modalités de traitement de ses données (base légale du traitement, finalité, destinataires des données, durée de conservation) et des droits qui s'y rattachent.

- Une fois la recevabilité effectuée, l'auteur de l'alerte est informé des suites qui lui seront données et des délais correspondants.
- L'alerte est examinée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la confirmation de réception de l'alerte, en fonction des éléments de l'alerte et de l'avancement des éventuelles investigations. Pendant la phase d'investigation de l'alerte lancée, les différents référents pourront échanger avec l'auteur du signalement. Ces échanges auront lieu par l'intermédiaire de l'adresse email dédiée ou par courrier postal.
- En cas de demandes de documents complémentaires ou de tout autre support, ces supports et/ou documents devront être envoyés par l'intermédiaire de l'adresse email dédiée ou par voie postale en précisant sur l'enveloppe « Destiné au Compliance Officer de Menarini France, Confidentiel, Ne pas ouvrir ». Le nom de l'expéditeur ne figurera pas sur l'enveloppe.
- La ou les personnes faisant l'objet de l'alerte sont informées du signalement. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information peut être réalisée après l'adoption de ces mesures.
- En fonction de la nature de l'alerte, les deux référents pourront décider, à leur discrétion, de nommer des experts (internes ou externes) afin de réaliser les investigations nécessitant des compétences particulières (financières, comptables, ressources humaines...), et ces experts seront également tenus de répondre aux obligations de confidentialité lié à ce dispositif d'alertes.
- Si l'alerte est jugée recevable par les référents, les résultats des investigations nécessaires seront présentés au Président Directeur Général pour statuer sur les suites à donner. Dans le cas où les investigations impliqueraient le Président Directeur Général, les référents pourront alors, à leur discrétion, écarter le Président Directeur Général du processus de décision et de faire appel à un ou plusieurs membres du Comité Exécutif (COMEX) ou au supérieur hiérarchique au niveau de la maison mère de Menarini afin de statuer sur les suites à donner.



- L'auteur du signalement et, le cas échéant les personnes visées par celui-ci, sont informés au fur et à mesure des investigations, des suites qui lui seront données et de la clôture de l'enquête quelle qu'en soit l'issue. Les communications se feront à chaque étape par **retour de mail** uniquement.

4.6 Recueil et traitement des alertes – processus « corporate »

L'auteur d'une alerte qui aura été notifiée via le portail externe « Ethics Point » (disponible à l'adresse suivante : <http://menarinigroup.ethicspoint.com>) sera notifié automatiquement de la réception de son signalement, et une copie de la note d'information sur le recueil et la gestion des alertes internes lui sera communiquée.

Une fois la recevabilité effectuée, l'auteur de l'alerte est informé des suites qui seront données à son signalement et des délais correspondants, ce dans un délai de 7 (sept) jours. L'auteur sera contacté par tout moyen indiqué dans son signalement. Il est à noter que la notification de réception de son alerte ne vaut pas comme recevabilité du signalement.

Tous les incidents signalés (même anonymement) seront traités équitablement, examinés correctement et feront l'objet d'une enquête en toute confidentialité, avec intégrité et avec une approche objective.

En cas de demandes de documents complémentaires ou de tout autre support, les modalités de communication via la plateforme « Ethics Point » (disponible à l'adresse suivante : <http://menarinigroup.ethicspoint.com>) auront été fournies à l'auteur de l'alerte afin que la communication puisse respecter le niveau de confidentialité et d'anonymat demandés par l'auteur de l'alerte. Les communications et échanges de documents et d'informations pourront se faire de manière sécurisée et anonyme via la plateforme « Ethics Point » (disponible à l'adresse suivante : <http://menarinigroup.ethicspoint.com>), le prestataire externe se chargeant de faire le lien entre les différentes parties pour assurer le niveau de confidentialité nécessaire.

L'enquêteur est indépendant de toute partie pouvant avoir un intérêt dans l'affaire en question. Par conséquent, dans le cas où un rapport donné concerne le responsable du processus chargé de l'investigation et/ou des questions faisant l'objet de l'enquête, une gestion et un suivi séparés du cas seront assurés.

Par ailleurs, toute alerte lancée via la plateforme « Ethics Point » (disponible à l'adresse suivante : <http://menarinigroup.ethicspoint.com>) pourra être faite de manière complètement anonyme, ce à la discrétion de son auteur. Cependant, les alertes notifiées anonymement ont beaucoup moins de poids mais seront prises en compte à la discrétion de l'entreprise. Dans l'exercice de cette discrétion, les facteurs à prendre en compte sont les suivants :

- La gravité des problèmes soulevés
- La crédibilité du signalement
- La probabilité de confirmer l'allégation à partir de sources attribuables.

Dans le cas d'une alerte anonyme, l'auteur de l'alerte, doit être conscient que l'alerte puisse ne pas être traitée si elle ne répond pas aux conditions listées ci-dessus. Menarini assure par ailleurs que toutes les alertes soient traitées en toute confidentialité et que tous les efforts soient faits pour ne pas révéler l'identité de l'auteur si tel en est son souhait.



Si une procédure disciplinaire ou autre devait suivre l'enquête, il se pourrait qu'il ne soit pas possible de prendre des mesures suite au signalement sans l'aide de l'auteur si son témoignage se révélait être essentiel. Le cas échéant, la question sera abordée avec l'auteur pour s'entendre sur la meilleure façon de procéder pour protéger l'auteur de tout risque de représailles éventuelles.

Lorsqu'une personne ne souhaite pas se présenter comme témoin, Menarini se réserve le droit de poursuivre l'affaire mais respectera son anonymat.

Cette Procédure encourage les auteurs de déclarations de s'identifier chaque fois que cela est possible. Si l'auteur n'indique pas qui il est, il sera beaucoup plus difficile pour Menarini de protéger sa position ou de lui donner un retour d'information. Cette Procédure n'est pas idéalement adaptée aux signalements exprimés de manière anonyme.

4.7 Comment seront conservées les données personnelles ?

- Les données relatives à l'alerte, qui n'entrent pas dans le champ du présent dispositif, seront détruites ou archivées sans délai, après anonymisation et pour une durée indéterminée,
- Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure judiciaire, les données relatives à cette alerte seront détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification et pour une durée indéterminée,
- Lorsque des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Les données faisant l'objet de mesures d'archivage seront conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses (fin de délai de prescription applicables).

4.8 Information générale et traitement des données personnelles

Base légale du traitement de données : la base légale pour le traitement de données visé est le respect d'une obligation légale incombant à l'entreprise (obligations résultant des articles 8.III et 17.II.2° de la loi Sapin II),

Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) : le présent dispositif d'alerte a fait l'objet d'une analyse d'impact au titre des analyses d'impact obligatoires requises par la CNIL,

Finalités poursuivies par le traitement : le traitement de données est mis en œuvre afin de recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à révéler un manquement à une règle spécifique résultant ainsi de l'application des articles 8.III et 17.II.2° de la loi Sapin II,

Données personnelles concernées : Menarini France met en œuvre un traitement de données personnelles, notamment celle relatives aux émetteurs d'une alerte, aux personnes faisant l'objet d'une alerte ainsi qu'aux personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte (notamment les personnes interrogées dans le cadre des opérations de vérification). Menarini France veille à ce que seules les données strictement nécessaires à la poursuite des finalités du traitement soient effectivement collectées et traitées tant au stade



de l'émission de l'alerte qu'au stade de l'instruction de l'alerte (identité, fonctions et coordonnées, éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés, comptes rendus et opérations de vérification, suites données à l'alerte),

Destinataires des données : les données doivent uniquement être rendues accessibles aux personnes habilitées à en connaître au regard de leur attribution, il s'agit des personnes mentionnées au point 4.4,

Droits : Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif dispose, en outre :

- d'un droit d'accès à ses données personnelles,
- du droit de rectifier les données personnelles inexactes et de compléter les données personnelles incomplètes,
- d'un droit à l'effacement de ses données personnelles,
- du droit de limiter le traitement de ses données personnelles (y compris, dans certains cas, d'obtenir la suspension du traitement) et,
- du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication des données personnelles le concernant après son décès. La demande devra être envoyée à l'adresse compliance@menarini.fr.

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte interne dispose d'un droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles pour des raisons tenant à sa situation particulière. Ce droit d'opposition ne peut être exercé pour empêcher Menarini France et ses filiales de remplir ses obligations légales en matière de traitement des signalements et de protection de l'auteur d'un signalement.

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.